



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°11

Réunion du :	Mercredi 20 septembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, M. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, suite au passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparait que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

FORFAIT

COUPE DE France FEMININE

S.C. ST CANNAT FEMININ (790558)

Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club en date du 15 septembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe de France Féminine.

Attendu que l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

FORFAIT GENERAL

REGIONAL 1 FUTSAL

SPORTING CLUB TOULON (581717)

Infraction à l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SPORTING CLUB TOULON en date du 13 septembre 2023 informant la LMF de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Attendu que l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal précise que « *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

REFUS D'ENGAGEMENT

C.R. U18 F

GR. JF. TOURRETTE LEVENS (560750)

Infraction à l'article 3 du règlement du Championnat U18F REGIONAL : Participation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club en date du 19 septembre informant la LMF de sa décision de ne pas participer au C.R. U18F R2 après avoir candidaté pour participer à cette compétition.

Attendu que l'article 3 du Championnat Régional U18F dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de refus de participation à un Championnat Régional.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 200€.**
- **PRONONCE à l'encontre du club une interdiction de participation au Championnat Régional U18F d'une durée d'un an, sanction applicable pour la saison 24/25.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 200 euros

DEMANDE D'ENGAGEMENT

C.R. U18 F

VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL (564488)

Demande de participation au Championnat U18F R2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de VILLENEUVE LMOUBET FOOTBALL en date du 15 septembre souhaitant s'engager en Championnat U18F.

Attendu que l'article 3 du règlement du Championnat Régional U18F précise que « *le championnat U18F est un championnat dit « semi open » permettant à des clubs de candidater pour participer à cette compétition.* »

Considérant que la Commission de céans relève qu'à la suite du refus d'engagement déclaré par le club du GR. JF. TOURRETTE LEVENS dans cette même compétition, la poule B se trouve avec un nombre impair, entraînant un exempt lors de chaque week-end.

Qu'elle relève le nombre important de licenciées féminines U18 du VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL permettant de participer pleinement au championnat U18 FR2.

Considérant dans l'intérêt de la compétition, et s'agissant d'un championnat open, la commission estime qu'il convient d'intégrer VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL en lieu et place du club suscité, assurant ainsi l'équité du championnat entre les poules.

Par ces motifs,

En application de l'article précité, la Commission décide de donner une suite favorable à la demande de VILLENEUVE LOUBET FOOTBALL et d'intégrer le club dans la poule B du C.R. U18F R2.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

F.C. MARTIGUES (503044)

Infraction à l'article 24 du règlement du C.R. U17 : feuilles de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre : U17R - F.C. MARTIGUES / AV.C. AVIGNONNAIS en date du 10.09.2023.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant qu'il ne pouvait pas fournir de tablette en état de fonctionnement.

Que par conséquent, après vérification, les personnes devant accéder à la FMI n'ont pu se connecter à la F.M.I. du fait de leurs identifiants non valides.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

REPORTS

U20 R

U20R – 26180185 - G.J MOYENNE DURANCE (582200) – F.C. BEAUSOLEIL (515315)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels en date du 16.09.2023 relatant l'impossibilité de faire dérouler la rencontre dû à l'impraticabilité du terrain désigné pour accueillir la rencontre.

Attendu que l'article 12 du Règlement du C.R. U20 dispose que : « *L'arbitre est seul compétent pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant qu'après lecture des rapports des Officiels, il apparaît que l'aire de jeu était inondée, rendant impossible la bonne tenue d'une rencontre de football, les Officiels ont pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission D'Organisation :

• **DONNE MATCH A JOUER le samedi 07 octobre 2023 à un horaire à fixer par le club recevant sur l'installation sportive FERNAND RICHAUD à Peyruis.**

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

ET.S. MILLOISE / A.S. D'AIX EN PROVENCE

U.S. MARSEILLE ENDOUME CAT. / ET.S. DE LA CIOTAT

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'entrée des clubs de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE et l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CAT. prévues le 24.09.2023 pour le 2ème tour régional de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Considérant que la Commission de céans, constate qu'une journée de Championnat Régional U17 est prévue lors de cette même date.

Attendu que les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales.

En conséquence, la Commission :

• **REPORTE les rencontres précitées en Coupe GAMBARDELLA du 24.09.2023 au mercredi 27 septembre 2023 à 18 h30 heures.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX